

## BULLETIN DES LOIS.

N° 849.

N° 9574. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 29 Septembre 1841.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen, régula- teur de la section.
1 <sup>re</sup> CLASSE.						
Unique.	( Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse..... )	Toulouse.....	17 <sup>f</sup> 99 <sup>c</sup>	17 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	17 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>	} 21 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>
		Gray.....	22 55	22 12	21 97	
		Lyon.....	21 89	21 88	21 51	
		Marseille....	26 03	25 15	25 99	
2 <sup>e</sup> CLASSE.						
1 <sup>re</sup>	( Gironde..... Landes..... Bess-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariège..... Haute-Garonne )	Marans.....	18 69	18 21	18 24	} 18 45
		Bordeaux.....	19 45	19 25	18 79	
		Toulouse.....	17 99	17 80	17 62	
2 <sup>e</sup>	( Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes.. )	Gray.....	22 55	22 12	21 97	} 22 01
		Saint-Laurent.	21 86	22 27	22 41	
		Le Grand-Lemps.	21 64	21 84	21 45	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

2. IX<sup>e</sup> Série.

17

N° 9575. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'emprisonnement des Esclaves dans les Colonies françaises.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3, § 6, de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le Conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement, que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation.

2. § 1<sup>er</sup>. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas cesser sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui-ci soit attaché à l'atelier public de discipline.

§ 2. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au delà de trois mois; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui-ci ne réclame du gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies (1).

§ 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auxquels cas il devra être mis à la disposition du procureur du Roi, dans le délai de trois jours.

---

(1) Articles 73 de l'ordonnance du 21 août 1825, pour Bourbon; 76 de l'ordonnance du 9 février 1827, pour les Antilles; 75 de l'ordonnance du 27 août 1828, pour la Guyane française, et mêmes articles des ordonnances modificatives du 22 août 1833.

3. § 1<sup>er</sup>. Sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, à laquelle pourra être ajouté un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction de la part des maîtres aux dispositions des deux articles qui précèdent.

§ 2. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

§ 3. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice des peines plus graves qu'il y aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

*Signé* Amiral DUPERRÉ.

---

N<sup>o</sup> 9576. — *ORDONNANCE DU ROI, qui autorise la formation, à Fronton (Haute-Garonne), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.*

A Saint-Cloud, le 20 Septembre 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'acte passé le 25 juin 1840 entre les administrateurs de l'hospice de Fronton (Haute-Garonne) et le conseil d'administration de la congrégation des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, ayant pour objet de confier le service de l'hospice de cette ville à quatre sœurs de ladite congrégation avec l'obligation de tenir une école gratuite pour les filles pauvres;

Vu l'avis du conseil municipal de Fronton, du 28 juin 1840, tendant à ce qu'un établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul soit, à cet effet, autorisé dans cette ville;

Vu le procès-verbal d'enquête sur la convenance et les inconvénients de cet établissement, en date du 23 août 1840;